

prescription aura pour point de départ, dans l'une et l'autre hypothèses l'entrée en possession du tiers détenteur. On a objecté qu'avec cette solution l'action du donateur contre les tiers détenteurs pourra se trouver prescrite avant l'ouverture du droit de retour, avant par suite que le donateur ait pu agir : ce qui est contraire à l'équité et à la règle *Contra non valentem agere non currit præscriptio*. Mais d'abord, c'est une question fort douteuse que celle de savoir si la règle qui vient d'être citée reçoit son application dans notre Droit actuel. En tous cas, le donateur ne se trouve pas dans la situation en vue de laquelle cette règle a été introduite ; car, ayant un droit conditionnel avant l'événement qui donne lieu au retour, il peut faire des actes conservatoires (art. 4480), et par conséquent interrompre la prescription qui le menace.

484. Parallèle entre le retour légal et le retour conventionnel. — 1^o Le retour légal a sa source dans les dispositions de la loi, qui ne l'établit qu'au profit de certaines personnes (art. 354, 747, 766). Le retour conventionnel naît de la convention des parties, et peut être stipulé par tout donateur.

2^o Le retour légal ne peut être exercé qu'à la charge de respecter les aliénations et les constitutions de droits réels émanées du donataire. Au contraire le donateur, exerçant le droit de retour conventionnel, reprend les biens donnés francs et quittes de toutes charges consenties par le donataire ou établies de son chef.

3^o Le donateur ou ses descendants, exerçant le droit de retour légal, ne peuvent pas réclamer d'indemnité pour les détériorations imputables au donataire. Il en est autrement du donateur exerçant le droit de retour conventionnel.

4^o Le retour légal constitue un titre successif : c'est pour ce motif qu'on l'appelle quelquefois *retour successoral* ; aussi celui qui exerce ce droit de retour doit-il contribuer *pro modo emolumentis* au paiement des dettes de la succession du donataire. Au contraire le donateur, qui exerce le droit de retour conventionnel, reprend le bien donné à titre de propriétaire, et ne contribue nullement au paiement des dettes de la succession du donataire.

On voit que le retour conventionnel est plus avantageux à divers points de vue pour le donateur que le retour légal ; aussi l'ascendant donateur stipule-t-il souvent le retour conventionnel.

SECTION II

DES EXCEPTIONS A LA RÈGLE DE L'IRRÉVOCABILITÉ DES DONATIONS ENTRE-VIFS

485. Il existe trois causes de révocation des donations. L'art 953 les indique dans les termes suivants : « *La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants* ».

La règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs consiste en ce que le sort de la donation doit être indépendant de la volonté du donateur ; notamment il ne peut pas être subordonné à une condition potestative de la part du donateur. Par conséquent l'exception à la règle ne peut consister que dans la possibilité pour le donateur de détruire la donation par l'effet de sa volonté ; or c'est ce qui n'a lieu dans aucun des cas prévus par l'art. 953. L'inexécution des conditions, ou mieux des charges de la donation, est un fait indépendant de la volonté du donateur ; il en est

de même de l'ingratitude du donataire ; et, quant à la survenance d'enfants, si elle dépend dans une certaine mesure de la volonté du donateur, elle dépend bien plus encore d'une volonté supérieure à la sienne. Le législateur n'aurait donc pas dû présenter les trois cas de révocation dont il s'agit comme des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs, ainsi qu'il le fait dans la rubrique de notre section.

§ I. De la révocation pour cause d'inexécution des conditions.

486. La donation entre-vifs pourra être révoquée, dit l'art. 953, « pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite ». Par conditions la loi entend ici les charges, qui accompagnent la donation et qui, ainsi que le dit Demante, « en sont en effet la condition en ce sens que le maintien de la donation dépend de leur accomplissement ». Le contrat de donation est de sa nature *unilatéral*, c'est-à-dire qu'il ne produit d'obligations que d'un seul côté, *ex uno latere*, du côté du donateur (art. 1103). Il devient *bilatéral* ou *synallagmatique*, quand il impose des charges au donataire, parce qu'il y a alors obligation des deux côtés, *ex utroque latere* (art. 1102). Aussi notre article lui applique-t-il alors la règle générale écrite dans l'art. 1184, al. 1, aux termes duquel « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement ». Ainsi je vous ai fait donation de la moitié de mon jardin, à la charge par vous d'établir à vos frais un mur de séparation entre la partie que je conserve et celle dont je me dépouille à votre profit ; vous refusez de construire le mur ; je pourrai agir contre vous en révocation de la donation, c'est-à-dire que j'aurai le droit de demander que cette donation soit résolue. La loi suppose que cela été tacitement convenu entre nous ; se faisant l'interprète de notre volonté, elle sous-entend dans le contrat une clause de résolution, une *condition résolutoire*, comme dit l'art. 1184, contre celle des deux parties qui manquera à son engagement.

La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou mieux des charges, nous apparaissant ainsi comme un cas particulier de la condition résolutoire tacite établie par l'art. 1184, il faut en conclure qu'elle sera régie de tous points par les règles qui gouvernent cette dernière : ce qui conduit notamment aux déductions suivantes.

1^o La révocation pour cause d'inexécution des charges n'a jamais lieu de plein droit ; il faut la demander à la justice, qui ne doit la prononcer que *cognita causa*, c'est-à-dire s'il lui est démontré que le donataire a manqué à ses engagements en n'exécutant pas ou en exécutant mal la charge qui lui était imposée. Il ne nous semble pas nécessaire d'ailleurs, comme on l'enseigne en général, que le donateur, préalablement à la demande en révocation, mette le donataire en demeure d'exécuter la

charge : la loi ne l'exige pas, et d'ailleurs la demande en révocation n'est-elle pas une mise en demeure suffisante ?

2° Le juge saisi de la demande en révocation peut accorder, suivant les circonstances, un délai au donataire pour exécuter la charge (arg., art. 1184 *in fine*).

3° Au lieu de demander la révocation de la donation, le donateur peut, s'il y trouve son intérêt, exiger par les voies de droit l'accomplissement des charges imposées au donataire, sans que celui-ci puisse s'y soustraire en renonçant au bénéfice de la donation.

On comprend difficilement qu'il puisse y avoir controverse sur ce point. L'art. 1184, dont l'art. 953 n'est qu'une application particulière, est tout à fait formel. D'autre part aux termes de l'art. 1134 : « Les conventions légalement formées » tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que » de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ».

Qu'importe après cela que la solution contraire triomphât dans notre ancien Droit? Notre législateur s'en est écarté sur ce point, voilà tout. Qu'importe aussi que la donation implique une idée de libéralité, et qu'elle semble par suite ne pas pouvoir devenir la source d'un préjudice pour le donataire? Ce point de vue cesse d'être exact, quand, des charges ayant été imposées au donataire, il y a *negotium mixtum cum donatione*. La donation devient alors un contrat intéressé de part et d'autre; et, si les charges égalent ou dépassent le profit, il y a tout simplement un contrat à titre onéreux sous le faux nom de *donation*. Le donataire doit en subir les conséquences, car il est lié par son consentement.

487. Par qui peut être demandée la révocation pour cause d'inexécution des charges.— Ce droit appartient au donateur, sans qu'il y ait à distinguer si la charge a été imposée à son profit ou au profit d'un tiers. Dans ce dernier cas, le tiers, au profit duquel la charge a été établie, n'aurait que le droit d'en poursuivre l'exécution (arg., art. 1121), mais non celui de demander la révocation de la donation pour cause d'inexécution de la charge.

Il est sans difficulté que l'action en révocation pour cause d'inexécution des charges passe, après la mort du donateur, à ses héritiers ou ayant-cause. Il ne paraît pas non plus contestable qu'elle puisse être exercée par les créanciers, soit du donateur, soit de ses héritiers, agissant en vertu de l'art. 1166.

* **488.** Contre le donataire ou ses héritiers l'action en révocation peut être exercée pendant trente ans à dater du jour où elle est née (arg., art. 2262). L'action dure en principe le même temps contre les tiers détenteurs des biens donnés. Toutefois le tiers détenteur, au profit duquel la prescription acquisitive se serait accomplie avant l'expiration de ce délai, peut l'opposer au donateur. La prescription acquisitive demeure d'ailleurs ici soumise aux règles du droit commun.

489. Effets de la révocation pour cause d'inexécution des charges.— Ce sont ceux de la condition résolutoire accomplie. Par conséquent la donation, une fois la révocation prononcée, sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu (arg., art. 1183, al. 1). Le donataire sera donc censé n'avoir jamais été propriétaire des biens donnés. *Domi-*

nium revocatur ut ex tunc, non ut ex nunc. Et de là il résulte que toutes les aliénations consenties par le donataire et tous les droits réels, qui se sont assis de son chef sur le bien donné, seront anéantis par voie de conséquence conformément à la règle *Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*. C'est ce que dit en substance l'art. 954 : « Dans le cas de » la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentrent dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques » du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs » des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire » lui-même ». Que les tiers qui subissent le contre-coup de la révocation ne se plaignent pas; il leur était facile de lire dans l'avenir. En consultant le titre de propriété du donataire, ce que la prudence la plus vulgaire leur commandait de faire, ils auraient facilement découvert le germe de ruine qu'il contenait, et il leur eût été dès lors facile d'en prévoir les conséquences.

D'ailleurs les tiers, contre lesquels doit rejaillir la révocation, peuvent échapper à ses conséquences en offrant d'accomplir la charge à laquelle le maintien de la donation est subordonné; comme ayant-cause du donataire, ils peuvent exercer tous les droits de celui-ci. Et toutefois cette faculté ne leur appartiendrait pas, si la charge était de telle nature que, dans l'intention du donateur, elle ne pût être remplie que par le donataire en personne : ce qui, en cas de difficulté, est une question de fait à résoudre par les tribunaux.

La règle, que la révocation pour cause d'inexécution des charges opère avec effet rétroactif, conduit logiquement à décider que le donataire atteint par cette révocation doit restituer avec le bien tous les fruits qu'il en a retirés. Mais plusieurs auteurs rejettent cette conséquence, qui est, on ne saurait en disconvenir, extrêmement rigoureuse; ils autorisent le donataire à conserver tous les fruits par lui perçus. On peut dire en faveur de cette solution, à l'appui de laquelle on a invoqué beaucoup de mauvaises raisons, que la résolution en règle générale ne produit pas d'effet quant aux jouissances du temps passé.

§ II. De la révocation pour cause d'ingratitude.

490. La révocation pour cause d'ingratitude n'est pas, comme la révocation pour cause d'inexécution des charges, fondée sur une condition résolutoire tacite. On ne peut guère supposer en effet que le donateur se soit réservé implicitement dans le contrat le droit de révoquer la donation pour le cas où le donataire se montrerait ingrat; si l'ingratitude du donataire était entrée dans les prévisions du donateur, il n'aurait pas fait la donation. La révocation dont il s'agit a donc sa source uniquement dans la loi, qui l'inflige à titre de peine au donataire ingrat. « Les injures commises par un donataire envers son bienfaiteur, dit Pothier, outre le caractère de malice commun aux injures faites par d'autres personnes, ayant un caractère particulier de malice qui est l'ingratitude, elles doivent être punies, outre la peine des injures ordinaires, d'une peine particulière; et il n'y en a pas de plus naturelle que de